

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Arras Nord

n°2023/06/39

Date de convocation L'an deux mil vingt trois
1^{er} juin 2023 le **VENDREDI 9 juin 2023** à 18 Heures 00
le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la
Date d'affichage présidence de Monsieur Alain CAYET, Maire.
1er juin 2023

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
Exercice : 26 M. Alain CAYET - M. Guy BRAS - Mme Marie-Antoinette DESHORTIES -
Présents : 16 - Mme Anne-Caroline RATAJCZAK - M. Stéphane FOURNIER - Mme Ghislaine VALENTE—
Votants : 21 M. Marc SERRA - Mme Sophie LOPEZ —Mme Micheline LAURENT - Mme Martine
DUQUESNOY- M. Patrick BRUGUET — Mme Christelle LEBAS - Mme Astrid SAVARY -
Mme Corinne DOLLE — M. Hubert CHIVET - M. Olivier QUIGNON.

Excusés :

M. Jean-Pierre CHARTREZ qui donne procuration à M. Marc SERRA
M. Fouad AJARRAY qui donne procuration à Mme Sophie LOPEZ
Mme Yveline LOURDEL qui donne procuration à Mme Ghislaine VALENTE
M. Yves RAOULT qui donne procuration à M. Alain CAYET
M. Jean-Claude NOEL qui donne procuration à M. Guy BRAS
Mme Chantal DECOCQ
M. Philippe LEFEBVRE
Mme Audrey TISON
M. Thierry IMBERT
Mme Sandrine SERGEANT

AU

Secrétaire de séance :
M. Marc SERRA

Objet : Désignation des délégués aux élections sénatoriales

Monsieur le Maire expose :

Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs le dimanche 24 septembre 2023.

Les conseillers municipaux doivent élire 15 délégués et 5 suppléants simultanément.
Les délégués et suppléants sont élus simultanément sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction, ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Le scrutin s'organise comme suit :

- Constitution et rôle du bureau électoral

Etabli, le jour du scrutin, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux membres les plus âgés et les deux membres les plus jeunes du conseil municipal, présents à l'ouverture du scrutin.

Il centralise les listes de candidatures.

Il se prononce provisoirement sur les difficultés qui apparaîtraient dans le déroulement du scrutin. Ses décisions sont motivées et consignées dans le procès-verbal des opérations électorales.

- Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

- Vote

Le vote se fait sans débat au scrutin secret, suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle de la plus forte moyenne.

Règles de validité des suffrages

Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

- Dépouillement

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Election des délégués

Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats c'est-à-dire le nombre de délégués à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne.

Election des suppléants

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour les suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de suppléants à élire.

L'attribution aux différentes listes des mandats de suppléants s'effectue dans les mêmes conditions que pour les délégués.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.

- Refus d'exercice de son mandat par un élu au cours de la séance

Les délégués élus et les suppléants présents doivent faire part de leur refus éventuel d'exercer leur mandat par oral ou par écrit au bureau électoral immédiatement après la proclamation de leur élection, avant que la séance ne soit levée, faute de quoi ils sont réputés avoir accepté ce mandat.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer, et il est procédé à de nouvelles proclamations dans l'ordre de la liste. Ainsi, à la suite du refus d'un délégué, le premier suppléant de la même liste devient délégué et le premier candidat non élu de cette liste devient suppléant.

- Refus des élus d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance

Le maire doit notifier leur élection dans les 24 heures aux élus qui n'étaient pas présents à la séance, notamment aux électeurs de la commune élus suppléants et les aviser qu'ils disposent d'un délai d'1 jour franc à compter du jour de notification pour refuser, éventuellement, leurs fonctions et en avertir le Préfet.

Dans ce même délai, les élus concernés doivent également informer le maire de leur refus afin qu'il modifie la liste des délégués.

Seule la vacance de mandats liée au refus des délégués peut être comblée par la désignation comme délégué d'un nombre correspondants de suppléants. En cas de refus d'un suppléant, le maire raye le nom de l'intéressé de la liste des suppléants et le mandat correspondant reste vacant.

- Appel au suppléant

En cas de refus des fonctions de délégué postérieur à la séance ou d'empêchement avéré d'un délégué, le maire fait appel au suppléant dans les conditions suivantes :

Il porte d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants appartenant à la liste. Le nouveau délégué est rayé de la liste des suppléants.

Le maire lui notifie sans délai sa désignation en tant que délégué et informe le Préfet qu'il a procédé au remplacement d'un délégué.

S'il n'y a plus de suppléants en nombre suffisant pour remplacer les délégués, ces délégués ne sont plus remplacés, sauf en cas d'organisation de nouvelles élections (refus de délégués et suppléants avec épuisement de la liste de délégués).

- Empêchement d'un délégué

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci est remplacé par un suppléant pour participer à l'élection des sénateurs. L'empêchement est une circonstance qui met le délégué dans l'impossibilité de participer à cette élection ; il doit être établi par des justificatifs.

Si les justificatifs sont probants, le maire procède au remplacement du délégué empêché.

Si le maire estime que les motifs et les documents produits par le délégué ne permettent pas d'établir l'empêchement et que le délégué maintient sa demande de remplacement, le maire transmet les justificatifs ainsi que son avis au préfet qui peut refuser le remplacement.

Résultats de l'élection :

Nombre de conseillers présents et représentés : 21

Nombre de votants : 21

Nombre de suffrages exprimés : 21

M. le Maire annonce que la liste « agir pour Saint Nicolas avec vous » est élue avec 21 suffrages obtenus. Elle est composée de 15 délégués et 4 suppléants



Certifié exécutoire
Transmis en préfecture
Saint Nicolas Lez Arras,
Le 10 juin 2023

Le Maire,

Alain CAYET.